

## **GE\_GERICHTE A/2125/2011 vom 13. September 2011**

GE Cour de justice, 2011-09-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2125\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2125_2011)

FR: GE\_GERICHTE A/2125/2011 du 13 septembre 2011

IT: GE\_GERICHTE A/2125/2011 del 13 settembre 2011

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 13.09.2011 A/2125/2011

A/2125/2011 ATAS/852/2011 du 13.09.2011 ( AI ) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2125/2011 ATAS/852/2011 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 13 septembre 2011 1 ère Chambre  
En la cause Monsieur S \_\_\_\_\_, domicilié à Genève, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître BRAUNSCHEMIDT Sarah recourant contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, sis rue de Lyon 97, 1201 Genève intimé Attendu en fait que par décision du 8 juin 2011, l'OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE (ci-après OAI) a informé Monsieur S \_\_\_\_\_ que sa demande de prestations AI était rejetée ; Que l'assuré, représenté par Me Sarah BRAUNSCHEMIDT, a interjeté recours le 11 juillet 2011 contre ladite décision ; Que par courrier du 4 août 2011, l'assuré a déclaré retirer son recours ; Que le 22 août 2011, sa mandataire a produit la procuration justifiant de ses pouvoirs ;  
Considérant en droit que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1 er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que le recours a été retiré ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Prend acte du retrait du recours. Renonce à percevoir un émolument. Raye la cause du rôle. La greffière Nathalie LOCHER La Présidente : Doris GALEAZZI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.